

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1240000: construction

En vigueur au 01/07/2016 (Dernière actualisation de la page 11/07/2016)

Indexation de 0,4321478% en 07/2016. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue. Indexation des salaires d'étudiants par la multiplication du salaire de base de 9,775 euro ou de 8,967 euro (si les étudiants suivent une formation construction ou pas) par 1,004870291.

Pour les entreprises où les périodes de paiement ne prennent pas cours le premier jour du mois, les adaptations salariales découlant de la liaison à l'index prennent cours à la première période de paiement suivant la modification.

Les salaires minimums ci-dessus s'appliquent aux ouvriers occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Pour les ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle il y a d'autres dispositions.

Les salaires des ouvriers occupés à bord de matériel de dragage, celui des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues (à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues), et des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers, sont régis par d'autres conventions que celle dont les salaires sont ici mentionnés.

1. SALAIRES: MAJEURS

Le Chef d'équipe a droit à un salaire horaire dépassant d'au moins 10% celui correspondant à sa propre qualification professionnelle, et d'au moins 10% plus élevé que le salaire conventionnel de l'ouvrier de la qualification professionnelle la plus élevée dans son équipe.

Catégorie		Régime (sur base hebdomadaire)
		40h
I		13.511
I A	(Cat. I + 5%)	14.183
II		14.401
II A	(Cat. II + 5%)	15.120
III		15.318
IV		16.258
Chef d'équipe (III)	(Cat. III + 10%)	16.850
Chef d'équipe (IV)	(Cat. IV + 10%)	17.884
Contremaître (IV)	(Cat. IV + 20%)	19.510

2. SALAIRES: JEUNES SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE PARTIELLE

Les salaires sont un % de cat. I.

Age		
15	54%	7.296
15,5	59%	7.971
16	64%	8.647
16,5	74%	9.998
17	84%	11.349
17,5	94%	12.700
18	100%	13.511

3. SALAIRES: ETUDIANTS

Formation construction		
étudiants qui suivent une formation construction	(par heure)	9.823
autres étudiants	(par heure)	9.011